



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation Départementale de l'Aveyron

Arrêté n° 12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019

Arrêté portant

Déclaration d'utilité publique

- Des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel.
- De l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation

- Des travaux à opérer sur le ruisseau Le Siniq
- De prélever de l'eau dans le milieu naturel
- De traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

au profit de la Communauté de communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE

Commune de THERONDELS (12)

Commune de NARNHAC (15)

Prise d'eau de Pont La Vieille sur le SINIQ.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
*Chevalier dans l'Ordre National
National de la Légion d'Honneur,*

LA PRÉFÈTE DU CANTAL
*Chevalier de l'Ordre du
National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.215-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-6, R.214-32, D.213-48-14-1 et suivants;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1;
- Vu** le code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R, 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 et notamment ses mesures ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène ;
- Vu** la délibération du 12 juillet 2017 approuvant la procédure de conception-réalisation pour la construction de l'usine de traitement d'eau à Thérondels ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2018
- Vu** le rapport et avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 05 avril 2001, vu le complément apporté le 12 novembre 2007 et la réactualisation de l'avis initial en date du 05 décembre 2016;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°12-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu** le rapport de fin de phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 29 mars 2019 ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 14 juin 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2019 ;
- Vu** les avis favorables sans réserves émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique;
- Vu** l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires en date du 08 avril 2019;
- Vu** l'accord tacite de la Direction départementale des Territoires du Cantal;
- Vu** l'avis favorable du Délégué Départemental de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 07 janvier 2019;
- Vu** l'avis favorable avec réserves, du Chef de service du Service départemental de l'Aveyron, de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 janvier 2019;

- Vu** l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 09 avril 2019;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mars 2019;
- Vu** l'avis réputé favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en date du 11 juin 2019 ;
- Vu** les avis défavorables des communes de Malbo, Narnhac, Saint Martin du Vigouroux et de la communauté de communes de Saint-Flour formulés en juin 2019;
- Vu** le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en date du 30 août 2019 en réponse aux avis formulés ;
- Vu** les rapports des Agences Régionales de Santé Occitanie, direction départementale de l'Aveyron et Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale du Cantal;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 07 octobre 2019;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 14 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau sur le Siniq au lieu-dit « Pont La Vieille » sur la commune de THERONDELS constitue l'unique ressource pour l'alimentation en eau potable des 7 communes raccordées au réseau d'eau du CARLADEZ sur le territoire de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaménager et de protéger la prise d'eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection sur le bassin versant en amont de la retenue ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence environnementale a été réalisée dans le cadre du projet;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le réseau du Carladez sur le territoire de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaménager et d'adapter les ouvrages de la retenue d'eau sur le Siniq nécessaire à pérenniser la prise d'eau et que, dès lors, la surélévation du seuil actuel, l'installation de déflecteurs dans la retenue d'eau, avec en parallèle la réouverture, le recalibrage et la renaturation du chenal de dérivation, constituent des moyens efficaces pour d'une part garantir et pérenniser les prélèvements d'eaux destinées à la consommation humaine et d'autre part assurer la continuité écologique de ces ouvrages et dispositifs de prélèvement d'eau ;

ARTICLE 2 – Implantation et description des ouvrages

La desserte en eau potable d'une partie de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène (CCACV) est assurée à partir de la prise d'eau dont les coordonnées sont les suivantes :

Captage	Code		Localisation				
	Sise-Eaux	BSS	Coordonnées Lambert 93 en mètre			Cadaastre	
			X	Y	Z	Section	Parcelle
Prise d'eau de Pont La Vieille	1200033 1	BSS001YVE X	679 678	6 426 340	978	A	469

Il s'agit d'une prise d'eau sur un plan d'eau artificiel créé par un seuil dans le cours d'eau du Siniq sur la commune de Thérondels(12) à la limite de la commune de Narnhac (15). Cette prise d'eau assure la production d'eau potable pour six communes du territoire de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et d'une commune du territoire de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

<p align="center">FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles L.214-1 à L.214-6)</p>
--

ARTICLE 3 – Objet :

Le présent arrêté régularise la situation administrative, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation de cette prise d'eau doit s'effectuer dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescription susmentionnés et des prescriptions définies aux articles 4 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Débits et volumes prélevés autorisés :

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène pour son alimentation en eau potable est autorisée à prélever de l'eau dans le Siniq, dans la limite de prélèvements suivante :

- Volume annuel maximal de 433 000 m³ ;
- Prélèvement horaire maximal de 110 m³/h (30,5 L/s) étalé sur 20h, dans la limite d'un volume journalier maximal de 2200 m³;

Dans tous les cas, et quelle que soit la saison, dès que le débit d'étiage du Siniq (en aval du prélèvement) atteint 120 L/s, le débit horaire de prélèvement est ramené à 92 m³/h (25,5 L/s) étalé sur 24h.

- **Article 4-1 : Débit réservé**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène laissera s'écouler à l'aval de son prélèvement un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s.

Dès que ce débit réservé de 120 l/s sera atteint, la Communauté de communes préviendra la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé sera abaissé au 1/10ème du module du Siniq, soit 90 l/s;

Si ce débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de communes sollicitera une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé pourra être abaissé au 1/20ème du module du Siniq, soit 45 l/s.

ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène installera un dispositif de comptage homologué, au plus près du point de prélèvement. Ce moyen de comptage sera soumis à la DDT de l'Aveyron pour validation avant son installation. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé lui sera adressée.

Dès l'installation du dispositif de comptage, la Communauté de communes mettra en œuvre un registre de suivi quotidien des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus et les durées moyennes de pompage dans le temps sont suivies.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que la Communauté de communes établira selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

ARTICLE 6 - Gestion durable de la ressource :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont elle a la charge.

Pour ce dernier point, la Communauté de communes tel qu'elle s'y est engagée dans le dossier déposé, maintiendra à minima, pour chaque unité de distribution, un rendement primaire des réseaux de l'ordre de 71 %, et un rendement primaire de réseau de l'ordre de 85 % sera recherché, tel que précisé par l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement, et tout du moins qu'un indice linéaire de pertes <1 m³/km/j à minima soit atteint.

Si de tels objectifs ne sont pas atteints, la collectivité réalisera un diagnostic du réseau, présentera son plan d'action (schéma de distribution + descriptif et inventaire détaillé des ouvrages de transport et distribution d'eau) conformément aux dispositions des articles D2224-5-1 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et D213-48-14-1 du code de l'environnement, et proposera annuellement à la DDT de l'Aveyron, un programme prévisionnel de travaux.

A l'issue de chaque année, les performances et rendements de réseau de chaque unité de distribution, ainsi que les indicateurs de performance du service, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène établira selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

Dans tous les cas, la Communauté de communes dispose d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour établir et présenter à la DDT de l'Aveyron un plan d'actions de réduction des pertes en réseau ainsi qu'un échéancier associé, afin d'atteindre un rendement de réseau de 75 et 80 % à court et moyen terme, tel qu'elle s'y est engagée dans le dossier déposé.

- **Article 6-1 : Gestion des étiages**

Afin de limiter la pression des prélèvements d'eau sur le Siniq en période d'étiage (débit du Siniq inférieur ou égal à 120 L/s), la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène s'est engagée à mettre en place les modalités d'usage de l'eau définies en annexe 1.

- **Article 7-5 : Réalisation des travaux**

Il est rappelé que les interventions et travaux en cours d'eau, sur le Siniq sont interdits du 15 octobre au 15 avril .

Avant tous travaux et interventions dans le lit du Siniq, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène déposera pour validation auprès de la DDT de l'Aveyron, une note technique inspirée du dossier de demande d'intervention de travaux en rivière, tenant compte des prescriptions du présent arrêté, et présentant les plans définitifs des travaux projetés, le planning prévisionnel, les méthodologies, les techniques et matériaux à mettre en œuvre...

Avant le commencement des travaux, la Communauté de communes adressera également à la DDT de l'Aveyron le dossier relatif à la construction de l'usine de traitement d'eau potable de Pont-La-Vieille tenant compte des prescriptions du présent arrêté et notamment les plans définitifs des travaux projetés actualisés.

ARTICLE 8 – Rejets :

- **Article 8-1 : Rejet des eaux de service**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à rejeter les eaux de service de l'usine de traitement d'eau potable dans la limite maximale de 240 m³/j et des concentrations du niveau de rejet défini dans le dossier :

Paramètre	Niveau de rejet garanti (moyennes journalières)	Flux maximum rejeté (moyennes journalières)
MES	35 mg/l	5,8 kg/j
DBO5	25 mg/l	4,1 kg/j
DCO	50 mg/l	8,3 kg/j
Matières inhibitrices	25 eq/j	25 eq/j
Azote total	5 mg/l	0,8 kg/j
Phosphore total	0,5 mg/l	0,08kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	14µg/l	2,3x10 ⁻³ g/j
Métaux et métalloïdes (Metox)	150µg/l	0,02 g/j
Hydrocarbures	100µg/l	1,6x10 ⁻⁵ kg/j

Afin de justifier du respect de ce niveau de rejet, la Communauté de communes réalisera 4 analyses d'auto-contrôle, dont elle adressera une copie à la DDT de l'Aveyron avant la fin janvier n+1.

- **Article 8-2 : Gestion des boues**

Les boues issues du curage des lagunes seront analysées, et une copie de l'analyse sera adressée à la DDT de l'Aveyron, avant élimination des boues selon une filière conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – Suivi des installations :

- **Article 9-1 : Suivi hydrologique des pressions des prélèvements sur le Siniq**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène réalisera un bilan après la mise en service des mesures prises pour limiter au maximum les pressions sur le Siniq, et avant la réception et le récolement des ouvrages, dans les conditions suivantes:

- installation d'une mesure permanente du débit à l'entrée du seuil du chenal de dérivation pour le suivi des débits du Siniq après prélèvements (suivi interne) ;
- réalisation de campagnes de mesure de débits in situ à 3 périodes hydrologiques différentes en année 0, permettant d'une part la vérification de la répartition des eaux, la validation du dimensionnement des ouvrages et des caractéristiques des échancrures proposées dans le dossier, et d'autre part s'assurer de la restitution du débit minimum biologique fixé à 120 l/s) ;
- réalisation de mesures de hauteurs d'eau (notamment dans l'ouvrage de franchissement et à l'aval du pré-barrage) croisées avec les mesures de débits, en année n+1, n+3 et n+5 pour vérifier le franchissement des aménagements par la faune piscicole ;
- réalisera en année n+1, n+3 et n+5 un suivi qualité sur les 3 stations étudiées en 2015 avant le dépôt du dossier (dont 1 station en amont de la prise d'eau et 2 en aval), avec analyse des espèces piscicoles présentes, calcul IPR, réalisation d'un IBD-DCE et un suivi physico chimique pour chacune des stations. Pour plus de cohérence de ces analyses, il conviendra de les réaliser simultanément et dans les mêmes conditions de suivi que les mesures de hauteurs d'eau demandées précédemment.

A l'issue de ces différentes mesures et analyses, la Communauté de communes proposera à la DDT pour validation les travaux d'ajustement des ouvrages et compartiments de la prise d'eau qui seront éventuellement demandés.

- **Article 9-2 : Suivi hydromorphologique**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène réalisera un suivi hydromorphologique, en année 0 (état initial après les travaux d'aménagement), puis sur les années n+1, n+3 et n+5, permettant de suivre et d'évaluer le comportement des différents ouvrages et compartiments (retenue et chenal de dérivation) de la prise d'eau de Pont-La-Vieille suivants :

- état du lit et des berges (érosion, tendance à l'incision, caches,...),
- état du substrat (colmatage, composition,...),
- état de la végétation (développement des plantations,...),
- état des infrastructures (enrochement, murs, seuil,...),
- évolution des profils en travers et en long (levés topographiques),

A l'issue de ces différentes mesures et analyses, la Communauté de communes proposera à la DDT pour validation les travaux d'ajustement des ouvrages et compartiments de la prise d'eau qui seront éventuellement demandés.

- **Article 9-3 : Organisation et rendu de ces études**

Au préalable à la réalisation de ces études tant hydrologiques que hydromorphologiques, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène communiquera à la DDT de l'Aveyron et du Cantal l'échéancier prévisionnel et déposera un dossier Loi sur l'eau si nécessaire.

Après réalisation de ces différentes études tant hydrologiques que hydromorphologiques, en année 0, puis en n+1, n+3 et n+5, la Communauté de communes transmettra à la DDT de l'Aveyron et du Cantal les résultats obtenus après chacune de ces analyses.

A l'issue des dernières analyses en année n+5, la Communauté de communes transmettra à la DDT de l'Aveyron et du Cantal un rapport présentant les différentes études ainsi qu'une analyse globale des résultats obtenus.

Les ouvrages de la prise d'eau de Pont-La-vieille (retenue et chenal de dérivation) pourront être réceptionnés et récolés après validation des résultats de ces études par la DDT de l'Aveyron et du Cantal.

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 - Périmètres de protection des captages

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau sur le Siniq située à Pont La Vieille sur la commune de THERONDELS. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 10 -1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate correspond aux deux parcelles suivantes :

OUVRAGE	Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaires
<i>Prise d'eau de Pont La Vieille sur le cours d'eau du Siniq</i>	A	469	Prat de Laygo	THERONDELS	CCACV
	WB	77	Pont La Vieille	NARNHAC	CCACV

Tous les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont propriété de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et le demeurent. La maîtrise de l'accès au périmètre et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par le bénéficiaire du présent arrêté.

Compte tenu que l'usine de traitement est implantée sur une partie de la parcelle A 469, le périmètre immédiat est clos à deux niveaux : clôture du PPI intégral et pose d'une clôture entre la prise d'eau et la parcelle d'implantation de la station avec pose d'une clôture le long de la retenue d'eau.

Les terrains sont clos, aux frais du bénéficiaire, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ce périmètre de protection immédiate est accessible par un portail fermé à clé dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont apposés sur les portails d'accès. Un dispositif de protection adapté est mis en œuvre en travers du cours d'eau pour marquer les limites. Un plan de masse précis du PPI avec les clôtures installées sera transmis à l'ARS, délégation départementale de l'Aveyron dans un délai maximal de 1 an après signature du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètres de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements, stockage ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage et de production d'eau potable sont interdits.

Tout dépôt de déchets verts et de gravats est interdit. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène procède au réaménagement de la prise d'eau conformément au projet validé par la police de l'eau, à la réhabilitation des installations et ouvrages, ainsi qu'à l'entretien des terrains dans le périmètre de protection immédiate. Elle procède aux travaux de construction d'une usine de traitement d'eau sur la parcelle A469 en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection des eaux du Siniq.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Les eaux pluviales collectées sont rejetées en aval de la prise d'eau.

Toutes activités de loisirs telles que chasse, baignade, camping, pêche et canotage sont strictement interdites.

Le pacage ou parage d'animaux et l'utilisation ainsi que l'épandage de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans ce périmètre de protection immédiate.

- **Aménagements à prévoir au niveau de la prise d'eau**

Les travaux à prévoir sont ceux nécessaires à la réhabilitation de l'ouvrage de prise d'eau et de la station de pompage. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour la protection de la qualité de l'eau. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

- **Aménagements à prévoir au niveau du périmètre de protection**

Toutes les précautions nécessaires à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être mises en œuvre durant la phase de construction de l'usine de traitement des eaux. Les terres ou autres matériaux importés pour la construction ne doivent contenir aucun polluant susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou diffuse. Tous les contenants de produits chimiques seront positionnés sur aire étanche ou en double enveloppe. Les eaux pluviales sont canalisées en aval de la prise d'eau ou hors du PPI.

Avant le commencement des travaux, la Communauté de communes adressera également à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron le dossier relatif à la construction de l'usine de traitement d'eau potable de Pont-La-Vieille tenant compte des prescriptions du présent arrêté et notamment les plans définitifs des travaux projetés actualisés.

ARTICLE 10 -2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Compte tenu de la vulnérabilité de la prise d'eau vis-à-vis des pollutions des eaux superficielles en amont proche du point de captage, il est créé un périmètre de protection rapprochée recouvrant les terrains inclus dans une longueur de 300 mètres en amont jusqu'à la limite nord de la parcelle WB 77 et sur une distance de 70 mètres à partir de chaque rive.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté.

⇒ Activités et installations interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est interdit :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sablières ou la création de toutes excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication (routes, pistes) autres que les chemins ruraux destinés à l'accès aux ouvrages de captage et de production d'eau potable ou nécessaires à l'exploitation agricole des parcelles ;
- les rejets directs superficiels ou souterrains dans le cours d'eau ;
- le changement de destination des terrains : l'état de pâturage doit être conservé ;
- l'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autre que celles liées à la production d'eau potable par la CCACV ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure liquide ou de produits chimiques liquides ou gazeux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de station d'épuration ;
- toute construction y compris abris pour animaux ou hangars ;
- le stockage même temporaires de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées non épurées d'origine industrielle, domestique ou agricole, de boues de station d'épuration ainsi que de matières de vidange ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais organiques (lisiers, fumiers), d'engrais sous forme minérale, composts ou fertilisants de toute nature ;
- la création de cimetière ;
- la baignade, l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- toute autre installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes.

⇒ Activités et installations réglementées

- le pacage d'animaux est autorisé sous réserve qu'il ne soit pas intensif, que les animaux n'aient pas accès au ruisseau et que les dispositifs d'abreuvoirs et de réserve de nourriture soient implantés à plus de 70 mètres des rives du cours d'eau.
- Les eaux de drainage collectées à partir de la limite amont du PPR doivent être canalisées de manière à ce qu'elles rejoignent le ruisseau en aval de la prise d'eau.

Toute activité nouvelle ou existante dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux captées.

ARTICLE 10 -3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre englobe la totalité du bassin versant et est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée. L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993.

Les communes concernées par l'emprise du PPE doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ressources en eau afin d'éviter toute pollution chronique ou accidentelle du SINIQ et des cours d'eau qui le rejoignent.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à produire et à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur le SINIQ au lieu-dit Pont La Vieille sur la commune de Thérondeles.

ARTICLE 12 – Filière de traitement de l'eau

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine superficielle et de la qualité des eaux brutes captées à la prise d'eau, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute fait l'objet d'un traitement permanent comprenant les étapes suivantes :

Préfiltration, oxydation, coagulation, floculation, décantation, filtration bi-couche sable charbon actif en grains, filtration sur matériau calcaire et reminéralisation par injection de soude, désinfection au chlore gazeux.

Le descriptif détaillé de la filière de traitement qui sera mise en œuvre sera transmis à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron avant mise en route de la station. Des analyses de contrôle seront réalisées par l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron au préalable de la mise en distribution de l'eau traitée sur cette usine. Les analyses réalisées en auto contrôle seront transmises à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron.

L'eau traitée est stockée dans une bache au niveau de l'usine de traitement en bordure du Siniq puis refoulée avant distribution sur le réservoir de tête situé sur la commune de Thérondeles à l'emplacement de la précédente usine de traitement. Ces stockages d'un volume total de 1200 m³ avant mise en distribution de l'eau produite permettent de lisser le prélèvement dans le temps et d'apporter une flexibilité sur le prélèvement d'eau brute lors des périodes de forte consommation.

Deux systèmes de désinfection de l'eau sont installés sur le réseau au niveau du réservoir de Jongues et de celui de Pleau.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de cette filière de traitement.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

En fonction des résultats des analyses du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée ou complétée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 13 : Installations de stockage

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

La communauté de communes transmettra la liste des ouvrages avec leur lieu d'implantation et titre de propriété dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés ;
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes ;
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité ;

- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange ;
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement ;
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute ;
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux ;
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées.

ARTICLE 14 - Modalités de la distribution

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau mise en distribution doit provenir exclusivement de la prise d'eau sur le Siniq autorisée par le présent arrêté et être traitée comme indiqué à l'article 12 du présent arrêté.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.
- L'eau distribuée doit respecter la limite de 10 µg/l de plomb actuellement en vigueur. La teneur en plomb doit être inférieure ou égale à cette valeur. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, doit prendre toutes les mesures pour le respect de cette limite en tout point de son réseau de distribution. Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de garantir le respect de cette valeur limite. Une information doit être délivrée aux propriétaires d'immeubles afin qu'ils vérifient leurs réseaux intérieurs et qu'ils procèdent au remplacement des canalisations en plomb s'il en subsiste.
- La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène distribue l'eau en provenance de la prise d'eau du Siniq sur les communes de Brommat, Lacroix – Barrez, Mur de Barrez, Murols, Taussac et Thérondels. La commune de Saint-Hippolyte reçoit l'eau distribuée, cet achat d'eau est géré par convention entre les deux collectivités. Toute modification du périmètre de distribution doit être déclarée au préalable à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron.

ARTICLE 15- Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 16 - Projet de modification

Tout projet de modification des installations de distribution et de stockage et de leurs conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

ARTICLE 17 - Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène veille en permanence au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient, dès qu'elle en a connaissance, l'autorité sanitaire (le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie). Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

ARTICLE 18 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Article 18 -1 Prises d'échantillon pour analyses

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du pompage dans la prise d'eau ou à défaut en entrée de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution après un minimum de 30 minutes de temps de contact.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 18-2 Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et les inspecteurs de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire ainsi que les éléments demandés aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 19 - Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Plan et visite de récolement

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 4 à 10.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en informe le Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai ou après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services

- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- de la DDT de l'Aveyron

en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 21 - Gestion des crises et plan de secours

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ne dispose pas d'interconnexion de sécurisation avec un réseau voisin. Toutefois, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation en eau sur la partie de son territoire alimenté par la prise d'eau du Siniq en cas de rupture de l'alimentation par ses installations. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène dispose d'un plan de secours à jour qui doit permettre d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours définit les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire en amont de sa prise d'eau utilisée pour la production d'eau potable. Dans ce cadre, une station d'alerte avec biocapteur et truitotest est positionnée sur l'eau brute avec suivi en continu des paramètres de qualité.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Elle identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 22 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 23 - Durée de validité de l'arrêté, changement de pétitionnaire

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. La collectivité pourra être amenée à assumer à ses frais l'entière remise en état du site.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement, un dossier aux services de la préfecture. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

ARTICLE 24 – Réserve et droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 25 - Frais divers.

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu. Un avis relatif au présent arrêté sera en outre inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et du Cantal.

ARTICLE 26 - Prescriptions additionnelles.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 27 – Règlements abrogés

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1966 portant autorisation de dérivation d'une partie des eaux du Siniq pour l'alimentation en eau potable par le SIVOM du CARLADEZ est abrogé.

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement et la déclaration des ouvrages**

Conformément aux dispositions des articles L 214-10, L 514-6, et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 29 - Sanctions applicables

En cas de non- respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITÉ DES SERVITUDES

ARTICLE 30 - Notifications et publicité du présent arrêté.

Le présent arrêté est :

- Transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions;
- publié au recueil des actes administratifs de l'état dans les départements de l'Aveyron et du Cantal;
- inséré pendant une période d'au moins 4 mois sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement;
- adressé aux maires des communes concernés par l'application des servitudes, et consultation éventuelle ;
- adressé aux services intéressés;

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir état parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Thérondels et de Narnhac, concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Le présent arrêté est également transmis aux communes situées dans le périmètre de protection éloignée en vue de la mise en œuvre des dispositions afférentes à ce périmètre.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène de la réalisation de ces formalités avec copie à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
La présidente de La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ;
Le maire de la commune de Thérondeils et le maire de la commune de Narnhac,
Les maires des communes de Brezons, Lacapelle-Barrès, Malbo, Peilherols et Saint Martin-sous-Vigouroux ;
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Le Directeur départemental des territoires du Cantal,
Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions AUVERGNE-RHONE-ALPES et OCCITANIE,
Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Cantal,
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française de la biodiversité de l'Aveyron et du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RODEZ, le 03 DEC. 2019

Pour Le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,


Michèle LUGRAND

Aurillac le 03 DEC. 2019

Pour Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,


Charbel ABOUD

Annexe 1 : **Modalités de gestion du prélèvement en période d'étiage**

Annexe 2 : Plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- plan parcellaire des PPI et PPR
- plan du périmètre de protection éloignée
- état parcellaire

Annexe 1 : Modalités de gestion du prélèvement en période d'étiage

Afin de limiter l'impact des prélèvements d'eau sur le Siniq en période d'étiage, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène propose les limitations d'usages suivantes :

Niveau	Débit référence	Limitations d'usages proposées
VIGILANCE	DMB 120 l/s	<p>-Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00</p> <p>-interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité</p> <p>-Fermeture des fontaines publiques</p> <p>-Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 08h00 à 20h00 (les jardins potagers, greens et stades enherbés sont autorisés de 20h00 à 8h00)</p> <p>-Les activités agricoles, industrielles et commerciales devront veiller à leurs consommations d'eau.</p>
ALERTE	1/10 module 90 l/s	<p>-Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00</p> <p>-interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité</p> <p>-Fermeture des fontaines publiques</p> <p>-Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 08h00 à 20h00 (les jardins potagers, greens et stades enherbés sont autorisés de 20h00 à 8h00)</p> <p>-Interdiction d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades à l'exception des places à l'issue des marchés</p>

		<p>-Lavage des voiries interdit sauf impératifs sanitaires</p> <p>-Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. Les essais de débits sur poteaux sont interdits, sauf nécessité de service</p> <p>-Les activités agricoles, industrielles et commerciales devront limiter leurs consommations d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
<p>CRISE</p>	<p>1/20 module</p> <p>45 l/s</p>	<p>-Fermeture des fontaines publiques</p> <p>-Interdiction d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades à l'exception des places à l'issue des marchés</p> <p>-Lavage des voiries interdit sauf impératifs sanitaires</p> <p>-Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. Les essais de débits sur poteaux sont interdits, sauf nécessité de service</p> <p>-Les activités agricoles, industrielles et commerciales devront limiter leurs consommations d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>-Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature ;</p> <p>-interdiction de laver les véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité</p> <p>-Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées</p>

Pour communiquer ces limitations d'usages de l'eau, la Communauté de communes propose les moyens de communication suivants :

Niveau	Débit référence	Limitations d'usages proposées
VIGILANCE	DMB	-Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur

	120 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Information des mairies : prise d'un arrêté municipal pour le Niveau VIGILANCE -Affichage de l'arrêté en Mairie et mise en œuvre des mesures locales -Information des services de l'État
ALERTE	1/10 module 90 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur -Information des mairies : prise d'un arrêté municipal pour le Niveau ALERTE -Affichage de l'arrêté en Mairie et mise en œuvre des mesures locales -Information des services de l'État -Constitution d'une cellule d'Alerte avec réunions hebdomadaires
CRISE	1/20 module 45 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur -Information des mairies : prise d'un arrêté municipal pour le Niveau ALERTE -Affichage de l'arrêté en Mairie et mise en œuvre des mesures locales -Information des services de l'État -Constitution d'une cellule d'Alerte avec réunions hebdomadaires -Campagne d'appel aux abonnés du périmètre du service

--	--	--

État Parcellaire

PPI : Périmètre de Protection Immédiat
 PPR : Périmètre de Protection Rapproché

Communauté de Communes Aubrac, Carlezes et Viadène
 Périmètres de Protection du captage d'eau potable de Pont-la-Vieille

N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	Sic	N°	Lieudit	Surface en m ²	Périmètre de Protection
1	Propriétaire : Communauté de Communes du Carlezes (fusion au 01/01/2017 en Communauté de Communes Aubrac, Carlezes et Viadène) 1 Rue du Faubourg 12210 LAGUIOLE	THERONDELS	A	469	Prat de Laygo	8 920	PH
2	Propriétaire : Communauté de Communes du Carlezes (fusion au 01/01/2017 en Communauté de Communes Aubrac, Carlezes et Viadène) 1 Rue du Faubourg 12210 LAGUIOLE	NARNHAC	WB	77	Pont la Vieille	1 615	PPI
3	Propriétaire : Madame MATIERE Michèle 15000 AURILLIAC	THERONDELS	A	470	Prat de Laygo	116 550	PPR
4	Propriétaire : Commune de Narnhac 15230 NARNHAC	NARNHAC	WB	78	Pont la Vieille	57 385	PPR

NB : les parcelles 386, 387, 388 et 389 du cadastre de la commune de Narnhac citées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ont depuis été remaniées et correspondent aux parcelles 77 et 78 section WB du cadastre de la commune de Narnhac.

La parcelle 459 du cadastre de Thérondeis citée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé correspond à la parcelle A 466 du cadastre de Thérondeis.

Mur-de-Barrez, le 26 septembre 2018

Le Président,
 Arnaud CAZARD

Périmètre de protection éloignée (PPE).



